

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES TRANSPORTS**

Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1435 correspondant au 6 août 2014, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé «fonds spécial pour le développement des transports publics».

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 84-348 du 24 novembre 1984 portant création de l'entreprise de réalisation et d'exploitation du chemin de fer urbain pour l'agglomération d'Alger dit «métro d'Alger» ;

Vu le décret n° 87-155 du 14 juillet 1987 portant création de l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs (ENTMV) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statuts de la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu le décret exécutif n° 09-85 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé «fonds spécial pour le développement des transports publics», notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 10-92 du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 portant création d'établissements publics de transport urbain et suburbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé «fonds spécial pour le développement des transports publics» ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2011, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 2.* — Le compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « fonds spécial pour le développement des transports publics » enregistre :

En recettes : (sans changement)

En dépenses :

Les dépenses de soutien des tarifs :

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— du transport ferroviaire de banlieue et régional effectués par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

— des transports publics guidés par câbles (téléfériques et télécabines) effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain des wilayas ou l'entreprise du métro d'Alger (EMA) ;

— du transport public maritime de voyageurs réalisé à proximité du littoral, effectué par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs, (ENTMV) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1435 correspondant au 6 août 2014.

Le ministre des transports

Amar GHOUL

Le ministre des finances

Mohamed DJELLAB